

///) E C R E T No 82/005 du 7/OI/82

Portant réintégration de deux (2) Officiers
de l'Armée Populaire Nationale.

VISAS :

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, MINISTRE
DE LA DEFENSE NATIONALE.

D.B.

VU - La Constitution du 8 Juillet 1979 ;

VU - La Loi 17/61 du 16 Janvier 1961 portant Organisation et
Recrutement des Forces Armées de la République ;

D.C.F. VU - La Loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement
de l'Article 47 de la Constitution ;

VU - L'Ordonnance 1/69 du 6 Février 1969 modifiant la Loi 11/66 du
22 Juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - L'Ordonnance 31/70 du 18 Août 1970 portant Statut Général
des Cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - Le Décret 72/97 du 22 Mars 1972 portant destitution des Offi-
ciers de l'Armée Populaire Nationale ;

VU - Le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;

VU - Le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres ;

VU - Le Décret 79/648 du 23 Novembre 1979 portant réintégration de
deux Officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

SUR PROPOSITION DU COMITE DE DEFENSE :

D E C R E T E :

Article 1er.:- Les ex-militaires dont les noms et prénoms suivent
sont autorisés à réintégrer l'Armée active avec le grade de Lieute-
nant pour compter du 1er Août 1976.

Il s'agit de :

I.- G E N I E

- MOUNDELE-NGOLLO Benoit

II.- I N F A N T E R I E

- MATINGOU Godfroy

Article 2 : Le temps passé par les intéressés dans les réserves du 22 Février 1972 au 5 Novembre 1973 compte comme interruption des services (soit 1 an - 8 mois - 14 jours).

Article 3 : Le temps passé par les intéressés à la Fonction Publique compte comme service actif du 6 Novembre 1973 au 30 Septembre 1979 (soit 5 ans - 10 mois - 25 jours).

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles des Décrets n°s 72/79 - 79/648 des 22 Mars 1972 et 23 Novembre 1979 sont abrogées en ce qui les concerne.

Article 5 : Le Ministre délégué à la Présidence de la République, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 7/01/82

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des
Ministres.

Colonel Denis SASSOU NGUESSO

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre Délégué à la Prési-
dence, Chargé de la Défense
Nationale,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

Colonel Raymond Danase NGOLLO

Le Ministre des Finances,

Itihi OSSETOUMBA-LEKOUZOU